



## **PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE  
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

### **ARRETE INTERPREFECTORAL**

**Portant transformation du Syndicat mixte du Pays de SAINT MALO  
en pôle d'équilibre territorial et rural**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**LE PREFET DES COTES D'ARMOR**

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 79 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 et suivants, L 5741-1 et suivants ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2003 portant création du syndicat mixte du Pays de SAINT MALO modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 18 novembre 2004, 30 mai 2005, 3 mars 2011, 20 décembre 2012 et 30 décembre 2014 ;

VU la notification du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine du 26 septembre 2014 tendant à la transformation du syndicat mixte du Pays de SAINT MALO en pôle territorial et rural au président du syndicat mixte;

Considérant le courrier du Président du syndicat mixte du 2 décembre 2014 informant le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, de l'absence d'objection à cette transformation de la part des membres constituant le syndicat mixte ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été formée dans les délais impartis ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor ;

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET**

Le Syndicat mixte du Pays de SAINT MALO est transformé en Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de SAINT MALO.

### **ARTICLE 2 – COMPOSITION**

Le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de SAINT MALO est constitué des membres suivants :

- Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo
- Communauté de communes de la Bretagne Romantique
- Communauté de communes de la Côte d'Emeraude
- Communauté de communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont Saint-Michel
- Communauté de communes de la Baie du Mont Saint-Michel

### **ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT**

Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2003 portant création du syndicat mixte du Pays de SAINT MALO modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 18 novembre 2004, 30 mai 2005, 3 mars 2011, 20 décembre 2012 et 30 décembre 2014 demeurent.

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE TRANSFORMATION**

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat transformé sont transférés au pôle d'équilibre territorial et rural qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'arrêté de transformation.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever du pôle d'équilibre territorial et rural, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

### **ARTICLE 5 – ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE**

#### **5.1 Procédure d'élaboration du projet de territoire**

En application de l'article L 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le département et la région peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à

fiscalité propre membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le conseil général et le conseil régional ayant été associé à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

## 5.2 Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI à fiscalité propre membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec les Scot applicables dans le périmètre du pôle, et, d'autre part, lorsque le périmètre du PETR recouvre celui d'un parc naturel régional, avec la charte du PNR. Dans ce dernier cas, une convention, conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

## 5.3 Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le département et la région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que le département et la région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du département et de la région, sont mis à disposition du PETR.

En application de l'article L 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle ;
- au conseil général et conseil régional ayant été associés à son élaboration.

## **ARTICLE 6 – LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

Conformément à l'article L 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Les modalités de fonctionnement (composition, convocation, ...) du conseil de développement territorial seront à préciser.

## **ARTICLE 7 – LA CONFERENCE DES MAIRES**

En application de l'article L 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

## **ARTICLE 8 – REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES**

Conformément aux dispositions de l'article L 5741-1, L 5711-1 et L 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des membres du PETR.

## **ARTICLE 9– MISE EN ŒUVRE DE MECANISMES DE MUTUALISATION**

En application de l'article L 5742-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L 5711-1-1 et R 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

**ARTICLE 10** - Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Saint Malo et Dinan, le président du syndicat mixte du Pays de Saint Malo, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 29 JAN. 2015

Le Préfet des Côtes d'Armor

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Gérard DEROUIN

Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Patrice FAURE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.  
Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »